



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de la mise en œuvre de l'eCMR

Quatrième session

Genève, 25-27 janvier 2023

**Rapport de la quatrième session du Groupe d'experts
de la mise en œuvre de l'eCMR****I. Participation**

1. Le Groupe d'experts de la mise en œuvre de l'eCMR (GE.22) a tenu sa quatrième session du 25 au 27 janvier 2023, sous la présidence de M. Elyor Khakimov (Ouzbékistan).
2. Des représentants des États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ci-après ont participé à la session : Allemagne, Ouzbékistan, République de Moldova, Suède, Türkiye, Turkménistan et Ukraine.
3. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation des États de langue turcique. Des organisations non gouvernementales ont également participé, notamment l'Association des transporteurs routiers internationaux d'Azerbaïdjan, l'Association des transporteurs automobiles internationaux du Tadjikistan, l'Association des entreprises bulgares des transports routiers internationaux et des routes (AEBTRI), l'International Federation of Freight Forwarders Associations (FIATA), l'Union internationale des transports routiers (IRU) et l'Association turkmène des transporteurs routiers internationaux (THADA). La Division du commerce et de la coopération économique de la CEE a également participé.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session, publié sous la cote ECE/TRANS/SC.1/GE.22/7.

III. Rapport de la troisième session (point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a pris note du rapport de sa troisième session, tel qu'approuvé le 28 novembre 2022 (ECE/TRANS/SC.1/GE.22/4). On trouvera dans ce rapport la liste des décisions adoptées par le Groupe le 11 novembre 2022.



IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour)

A. Article 5 du Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, concernant la lettre de voiture électronique (Protocole additionnel)

6. Le Groupe d'experts a examiné le document ECE/TRANS/SC.1/GE.22/2023/1, formulé des observations à son sujet et demandé au secrétariat de l'actualiser ou d'établir, pour la prochaine session, un nouveau document s'en inspirant en tenant compte des débats tenus à la présente session.

7. Pour aider le secrétariat, le Groupe d'experts a encouragé l'IRU, la FIATA, et les autres parties intéressées à apporter des contributions spécifiques au document, notamment des modifications ou des suggestions de nouveaux textes sur les concepts et processus proposés.

8. Une fois approuvés, ces concepts et processus sous-tendront l'architecture de haut niveau du futur système eCMR, de même que ses spécifications fonctionnelles. Si le Groupe d'experts entend achever ses travaux avant le terme de son mandat de deux ans, il devrait examiner et approuver ces concepts et processus à la session suivante.

B. Pratiques douanières concernant l'utilisation des lettres de voiture

9. Le secrétariat a présenté le document informel n° 1/Rev.1 sur les résultats de l'enquête concernant l'utilisation des lettres de voiture par les autorités douanières. Les vingt-quatre réponses reçues ont également fait l'objet d'un exposé. La plupart des répondants étaient des autorités douanières, les autres étant des organismes publics ou privés.

10. Le Groupe d'experts a pris note de l'utilisation répandue des lettres de voiture papier par les autorités douanières, en particulier dans la région de l'Asie centrale et dans les pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Lorsqu'elles sont utilisées, les lettres de voiture papier sont estampillées ou marquées. Les raisons les plus courantes d'utiliser des lettres de voiture papier sont l'obtention d'informations sur l'expédition, la prévention de la fraude par substitution de documents et le suivi du passage des marchandises par les autorités douanières. Actuellement, la plupart des répondants n'utilisent pas de lettres de voiture électroniques.

11. À sa session précédente, le Groupe d'experts avait examiné le document ECE/TRANS/SC.1/GE.22/2022/3/Rev.1, portant sur les utilisations faites de la lettre de voiture papier par les autorités douanières dans différentes régions. Il a décidé de continuer à enrichir ce document en y ajoutant les renseignements fournis par les autorités douanières et par d'autres autorités publiques, notamment les renseignements sur le cabotage transmis par la police danoise à sa troisième session.

C. Bonnes pratiques inspirées d'autres initiatives de dématérialisation

12. Le Groupe d'experts a suivi avec intérêt l'exposé de la Türkiye sur ses permis électroniques et celui de l'Ukraine sur son projet pilote de lettre de voiture électronique (e-TTN).

13. La Türkiye s'est associée à l'Ouzbékistan dans le cadre de son projet de permis électroniques, qui prévoit que la demande de permis électronique par un transporteur soit faite en ligne (pour les transporteurs ouzbeks) ou par l'intermédiaire du portail gouvernemental électronique (pour les transporteurs turcs). Les données sont traitées par le ministère des transports concerné et envoyées simultanément au ministère des transports de l'autre pays. Lorsque le permis électronique est présenté aux frontières, l'autorité douanière compétente en vérifie la validité auprès de son ministère des transports. La Türkiye envisage d'étendre le projet à l'Ukraine et est actuellement en discussion avec les autorités du pays.

14. L'Ukraine a présenté son projet pilote de lettre de voiture électronique (e-TTN), notamment les éléments du système, le cycle de vie, les participants, la législation soutenant l'e-TTN et les différents scénarios envisagés. L'Ukraine prévoit de passer progressivement à l'utilisation de lettres de voiture électroniques en éliminant les formulaires papier, d'associer son projet à la mise en œuvre du Protocole additionnel dans les pays du Partenariat oriental, et de faire de l'e-TTN le fondement de la dématérialisation du transport multimodal à l'intérieur du pays.

15. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat d'inviter, si possible, des experts à présenter les initiatives de dématérialisation eCIM et Certex à la session suivante.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

16. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts qu'il y avait eu deux nouvelles Parties contractantes au Protocole additionnel depuis la dernière session : l'Azerbaïdjan et le Turkménistan.

17. Le secrétariat a également informé le Groupe que l'Iran (République islamique d') avait soumis pour examen le document informel n° 2, dans lequel figuraient des observations relatives aux débats du Groupe d'experts à la présente session.

18. Le Groupe a salué la suggestion du secrétariat de publier sur le site Web les commentaires écrits reçus des précédents participants au Groupe qui n'avaient pas pu se déplacer.

19. La THADA a suggéré qu'une réunion ou un atelier soit organisé cette année pour discuter de la manière de dématérialiser les pratiques actuelles qui font intervenir les lettres de voiture papier de la CMR. Parmi les invités pourraient figurer des représentants de l'industrie et du secteur privé, des fonctionnaires, des juristes et des experts en technologie de l'information. L'objectif serait que les participants soient mieux informés pour contribuer aux discussions et aux documents du Groupe d'experts, et qu'une liste de recommandations soit préparée dans le cadre de l'atelier ou de la réunion et transmise au Groupe. L'Ukraine a exprimé son soutien à cette suggestion.

20. Aucune autre question n'a été abordée.

VI. Adoption de la liste des décisions (point 5 de l'ordre du jour)

21. Le Groupe d'experts a adopté une liste des décisions prises au cours de la session (voir paragraphes 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 15, 18 et 19).

VII. Date de la prochaine session (point 6 de l'ordre du jour)

22. La prochaine session du Groupe d'experts devrait se tenir du 3 au 5 avril 2023. La date limite de soumission des documents officiels a été fixée au 24 février 2023.